

Procès-verbal de visite d'installation électrique domestique basse tension

Données de l'installation :

- Adresse de l'installation: rue Noiriveaux 19 - 4870 Trooz (étage: Maison)
- Type de client: propriétaire
- Nom du client: .
- Nom et prénom du responsable de l'exécution des travaux: s/o
- Numéro de TVA du responsable de l'exécution des travaux: sans objet
- Numéro, lieu et date d'émission de la carte d'identité du responsable de l'exécution des travaux: non communiqué
- Type de locaux de l'installation: unité d'habitation (maison)
- Type de contrôle envisagé: visite périodique (Art. 271) - vente

Données raccordement

- Nom du GRD: TECTEO - RESA (opérateur GRD) Code EAN: non communiqué
- Numéro de compteur: 56673028 Index jour: - Index nuit: -
- Type de raccordement: aérien
- Câble d'alimentation du tableau principal: VVB 4 x 10 mm²
- Tension nominale de service: 230V - AC
- Courant nominal de la protection de branchement: 50A

Contrôle du système de mise à la terre

- Les fondations datent: d'avant le 1/10/1981
- Type de prise de terre: piquets
- Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω): 24,9
- Test de continuité des liaisons équipotentielles, des conducteurs de protection, des contacts de terre avec la prise de terre et des appareils de classe 1 à poste fixe: pas concluant
- Conformité des liaisons équipotentielles: pas OK
- Le contrôle boucles de défaut: concluant

Tableau et installation électrique

- Conformité schémas unifiliars et de position: pas OK
- Nombre de tableau: 1
- Nombre de circuits: 18
- Eclairage / machines: OK
- Description tableau(x) voir plan(s) dans annexe(s): Non
- Raccordements: pas OK
- Contrôle visuel: OK
- DPCDR de tête: ID;40A;300mA;type A;test OK
- DPCDR locaux humides: ID;25A;30mA;type A;test OK
- Résistance minimale mesurée d'isolement de l'installation (M Ω): 4,6
- Mesures de protection contre les contacts directs: pas OK
- Mesures de protection contre les contactst indirects: pas OK

Ref. circuit(s)	Protection	Section (mm ²)	Conclusion
13xII	D20A3KA	2,5	OK
1xII	D6A3KA	1,5	OK
3xII	D25A3KA	4	OK
1xII	D32A3KA	6	OK

Liste des annexes

Néant

Liste des infractions

- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation **et/ou** les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre - art. 72;86;278
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires pour toutes les parties métalliques simultanément **accessibles** et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées - art. 73;278
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée - art. 70;72;73;86
- Les tableaux de répartition ne sont pas correctement placés - art. 248
- Les schémas unifilaires et de position ne sont pas présents en 3 exemplaires - art. 16;269;273
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités - art. 117
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible - art. 16
- La protection contre les chocs électriques par contacts directs, indirects et/ou les systèmes de protection de l'installation sont **supprimés, altérés** ou détruits hors cas de travaux aux installations électriques prévus à l'article 266 - art. 265
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à IPXX-B - art. 49
- DPCDR (différentiel) pas conforme - art. 85;86;251;271bis;278
- DPCDR (différentiel) locaux humides pas conforme - art. 85;86;251;271bis;278
- L'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'est pas adaptée à l'intensité nominale du dispositif de protection contre les surintensités placé en série ou à la somme des intensités nominales des dispositifs de protection des circuits situés en aval - art. 251
- Autre infraction: Compteur et coffret placés dans la salle de bain .
- Des canalisations électriques et/ou leur pose ne possèdent pas une résistance mécanique suffisante face aux sollicitations auxquelles **elles** sont soumises - art. 201
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement - art. 143;198;209
- Des modes de pose, connections et/ou dérivations ne sont pas corrects - Art 198, 201 à 214, 278
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés **correctement** - art. 5;9
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) non-autorisé(s) de la salle de bains/de douche - art. 86.10
- La correspondance entre les degrés de protection (IP) du matériel électrique contre les contacts directs et les volumes dans la salle de bain ne sont pas respectés - art. 86
- La correspondance entre les moyens de protection contre les contacts indirects et les volumes dans la salle de bain ne sont pas respectés - art. 86;278
- Les protections contre les chocs électriques direct et/ou indirect, ou les **protections** de l'installation électrique sont altérés - art. 86
- Autre infraction: Des prises de courant 20A sont alimentées par des disjoncteurs 25A.

Remarques

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres **infractions**
- **Personne** n'est présent lors du contrôle: le procès-verbal ne peut être signé
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent: **lave-vaisselle; machine à laver; cuisinière; sèche-linge**
- Des équipements hors d'usage ne sont pas démontés
- Des conducteurs inutilisés ou leurs isolations ne sont pas retirés ou leurs extrémités ne sont pas **isolées/condamnées**
- Il faut prévoir les accessoires de scellée du dispositif différentiel de tête

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le **dossier** les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de **refaire contrôler** l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la **vente** d'une installation électrique datant d'avant le 1er octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son **choix**. Dans le cas où, lors de la seconde **visite**, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de contrôle à la Direction **générale** de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Conclusion

L'examen a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. A la date du présent procès-verbal,

L'installation électrique n'est pas conforme au RGIE

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens

Une revisite de contrôle est à exécuter par le même organisme dans les 12 mois à partir de la date du présent procès-verbal

Signature de l'agent



personne n'est présent lors du contrôle

